



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié :

- 1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
 - « 4) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;
 - a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);
 - b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;
 - c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :
 - i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères

sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant, ».

4. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. La présente règle ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

6. Malgré l'article 5, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues dans la présente règle à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.